

	<i>l.</i>	<i>s.</i>	<i>d.</i>
Pour chaque enregistrement de marchandises importées			
par la communication par eau	0	1	3
Pour ditto de ditto sujettes aux droits par une charrette,			
un traineau, ou une autre voiture quelconque	0	0	6
Pour chaque certificat de marchandises ayant payé les			
droits, et protection pour les dites marchandises	0	0	6
Pour chaque obligation pour payement de droits	0	2	6

Par un ordre subséquent du Gouverneur en Conseil du 22 Août, 1797, les Honoraires additionnels suivans ont été accordés au Port de St. Jean,

Pour chaque déclaration du départ de tout vaisseau,			
barque, ou bateau, au-dessous du port de cinq ton-			
neaux, vers les Etats Unis de l'Amérique, sujets à faire			
une déclaration à la Douane du Port de St. Jean, par			
l'ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil,			
en date du 7 Juillet, 1796	0	1	3
Pour ditto de tout vaisseau, barque, ou bateau, de cinq			
tonneaux et au-dessus, et n'excédant pas le port de			
cinquante tonneaux	0	2	6
Pour ditto de tout vaisseau excédant 50 tonneaux de port	0	10	0
Pour ditto de tout chariot, charrette, traineau, ou autre			
voiture	0	0	4
Pour chaque enregistrement de marchandises exportées			
par la communication par eau	0	1	3